

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2022-30

L'an deux mil vingt-deux

Le sept juillet

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Henri Baillet, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes FREBAULT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms GISBERT-CUREAU, CREPEL, LEGRAIS-BOUCHER

Excusés : Mmes BLANC, LAURENT, Ms PETITJEAN, REYNAUD

Secrétaire de séance : Mme MAYOUSSIER

Date de Convocation : 30 juin 2022

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS 2022 DU CIMETIERE COMMUNAL

Madame Christèle MAYOUSSIER, adjointe en charge des finances, rappelle au Conseil Municipal la délibération DEL2021-44 en date du 4 novembre 2021 définissant les tarifs 2022.

Elle indique la nécessité de modifier les dispositions relatives au cimetière et au columbarium pour se conformer à la législation en vigueur et notamment aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Article L2223-2 : Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.
- Article L2223-14 : Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :
 - o 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
 - o 2° Des concessions trentenaires ;
 - o 3° Des concessions cinquantenaires ;
 - o 4° Des concessions perpétuelles.
- Article L2223-15 : Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Article R2223-23-2 : Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23.

De plus, il convient également de définir les règles de remboursement en cas de rétrocession d'une concession vide de sépulture à la Commune par le concessionnaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de :

- o Modifier les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium à dater du 1^{er} juillet 2022, comme suit :
 - Nouvelle concession et renouvellement pour un emplacement de terrain :
 - Pour 15 ans : 200 €,
 - Pour 30 ans : 500 €,
 - Nouvelle concession et renouvellement pour un emplacement en columbarium :
 - Pour 15 ans : 300 €,
 - Pour 30 ans : 650 €.
 - o Supprimer le tarif appliqué à la plaque du jardin du souvenir, le site cinéraire devant être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.
- **INDIQUE** que toute rétrocession d'une concession, vide de sépulture, à la Commune par un concessionnaire, acceptée par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera l'objet d'un remboursement du montant correspondant au prorata de la période non utilisée de la concession. Ce calcul est basé sur les tarifs facturés au concessionnaire à la date d'achat de la concession.

Ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

